

Les taxes sont un vol, à l'époque où nous vivons, parce qu'elles enlèvent du pouvoir d'achat, causent l'accumulation des produits et privent la population, au même titre que l'inflation. L'impôt ne doit servir qu'à retirer le surplus d'argent qui sont en circulation alors qu'il existe trop peu de produits. Quand l'argent fait défaut, ce ne sont pas des taxes qu'il faut créer. En effet, il faut plutôt distribuer le pouvoir d'achat au moyen d'un dividende ou d'un escompte compensé qui ramènerait les prix au coût réel de la production.

Voilà ce que nous voulons, voilà ce que nous offrons pour faire face à la voracité du gouvernement, qui taxe toujours davantage les particuliers.

Monsieur l'Orateur, je voudrais revenir à ce que je disais tout à l'heure au sujet de l'article 8 du bill C-259, qui prévoit une déduction de l'ordre de \$150, ou de 3 p. 100 du revenu, mais ne devant pas excéder \$150 pour les contribuables qui ont à faire des dépenses de transport ou d'outillage. Or, nous avons soulevé cette question lors de la deuxième lecture, de même qu'au cours du débat en comité plénier. Nous avons présenté un amendement à ce sujet-là, car mes collègues et moi-même avions l'impression que cet article n'avait pas été assez approfondi. C'est pourquoi je propose, appuyé par l'honorable député de Lotbinière (M. Fortin):

Que l'amendement soit modifié par le remplacement du point par une virgule et en y ajoutant ce qui suit: «et, en outre, qu'il étudie à nouveau le sous alinéa a) de l'alinéa (1) du paragraphe 8 de l'article 1, afin de permettre aux contribuables de déduire de leurs revenus toutes leurs dépenses afférentes à un emploi, sur production de pièces justificatives.»

Monsieur l'Orateur, si nous proposons ce sous-amendement, c'est en vue d'apporter à l'amendement du député de Winnipeg-Nord-Centre les correctifs nécessaires pour permettre à tout contribuable canadien de réclamer, avec pièces justificatives, toutes les dépenses requises par son emploi, au même titre que certaines autres classes de la société ont droit de le faire actuellement. Au fait, si des contribuables comme les voyageurs de commerce, les agents d'assurances, les comptables, les médecins et les avocats peuvent réclamer toutes leurs dépenses professionnelles, nous avons lieu de croire qu'il serait juste que tous les contribuables canadiens, qui doivent engager des dépenses assez considérables et sans cesse accrues, aient le droit, avec pièces justificatives évidemment, de déduire toutes les dépenses encourues dans l'exercice de leur métier. Je crois qu'il serait juste que la Chambre adopte ce sous-amendement, de même que l'amendement de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, afin qu'on puisse étudier davantage ces deux articles en comité plénier pour donner justice aux contribuables canadiens.

[Traduction]

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, je vous prie. Le député a proposé un sous-amendement à l'amendement proposé par le député de Winnipeg-Nord-Centre et je doute qu'il soit recevable. Je dis cela uniquement comme entrée en matière, car je suis disposé à entendre les députés qui veulent éclairer la présidence. Toutefois, il me semble que l'amendement du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) demandait qu'on remette à l'étude le nouvel article 117(1) de l'article 1 du bill, pages 313 et 314. Comme les députés le savent, il s'agit d'une proposition en vue de réduire le taux général d'imposition. Le député d'Abitibi (M. Laprise) qui a proposé le sous-amendement, renverrait au comité plénier un tout autre article du bill qui traite d'un autre sujet. J'ai des doutes à ce sujet et je serai heureux que les députés veuillent bien me conseiller.

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur l'Orateur, le sous-amendement de mon collègue d'Abitibi (M. Laprise) s'ajoute à l'amendement proposé par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), tendant implicitement à ce que le comité étudie l'opportunité de réduire les taux d'imposition, et je cite:

... et surtout qu'il envisage de substituer au chiffre de 17 p. 100 à la ligne 38 de la page 313 celui de 2 p. 100, réduisant ainsi de \$75 le montant indiqué au début de chacun des alinéas...

Le principe contenu implicitement dans l'amendement de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, monsieur l'Orateur, est le suivant: on vise à une réduction d'impôt sur le revenu non pas seulement pour une seule catégorie de contribuables, mais pour tous les contribuables canadiens. Pour être recevable, cet amendement ne doit pas toucher uniquement un groupe de contribuables, mais tous les contribuables, suivant les indications que la présidence a données récemment.

L'effet du sous-amendement de l'honorable député d'Abitibi est le même, à savoir que nous proposons qu'en étudiant l'article mentionné par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, le comité plénier étudie en même temps l'article 8 qui concerne précisément les éléments déductibles et l'impôt sur le revenu des particuliers déduit à la base.

Le but des deux motions est le même, soit de réduire les impôts pour tous les contribuables canadiens. La seule différence implicite entre le sous-amendement et l'amendement, c'est que l'amendement de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre mentionne des chiffres très précis, soit de substituer les mots «2 p. 100» à «17 p. 100», ce qui donne une réduction de \$75. Le but visé par mon collègue d'Abitibi est le suivant, et je cite:

... de permettre aux contribuables de pouvoir déduire de leurs revenus toutes leurs dépenses afférentes à un emploi, sur production de pièces justificatives.

Par conséquent, si le comité acceptait cette proposition, qui vise à l'inclure dans le projet de loi, cela signifierait que tous les contribuables canadiens pourraient déduire de leurs revenus certains montants d'argent qu'ils ont dû dépenser pour financer l'achat de l'équipement nécessaire à leur emploi.

Par conséquent, tous les contribuables se prévalant de la proposition de mon collègue d'Abitibi se trouveront automatiquement à jouir d'une réduction d'impôt, et l'on atteindra ainsi le même but que par l'amendement proposé par mon collègue de Winnipeg-Nord-Centre.

Voilà pourquoi mon collègue d'Abitibi a choisi ce moment précis pour présenter son sous-amendement. Si nous donnons mandat au comité plénier de réduire les impôts de tous les contribuables canadiens—ce sur quoi nous sommes d'accord—pourquoi alors ne pas en profiter pour donner en même temps au comité la possibilité de réduire les impôts de tous les contribuables en reconnaissant que les contribuables peuvent déduire de leurs revenus toutes les dépenses afférentes à leur emploi, à la condition de présenter des pièces justificatives?

Nous aurions pu, dans cet amendement, parler du pourcentage qui équivaut à \$150, mais c'est précisément ce à quoi nous nous opposons. Le gouvernement, quant à lui, parle, au paragraphe (1) de l'article 8, d'un montant maximum de \$150, ou 3 p. 100 du revenu. C'est tout comme si nous décidions d'abolir la disposition relative aux \$150 et l'exemption de 3 p. 100, ce qui aboutirait au même résultat que celui visé par l'honorable député de Winnipeg-Nord-